



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RAPPORT DE L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT

A

MADAME LE PREFET

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par le SYDEVOM
Lieu-dit "Les Parrines"
Commune de Château-Arnoux St Auban

PJ : Avis Conseil Général, ARS, SDIS, DREAL (SBEP)

I. CONTEXTE

Le SYDEVOM (syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des Alpes de Haute-Provence) a été créé en 2002. Il a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, tri ou stockage qui s'y rapportent.

En 2012, ce syndicat regroupait 23 adhérents dont 2 communes isolées et le Conseil Général. Ces adhérents représentent 164 communes (sur 200 que compte le département), soit environ 118 414 habitants (recensement 2009). Depuis début 2013, la création de la Communauté d'Agglomération de Manosque et de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon a un peu remanié le nombre d'adhérents mais les communes concernées restent les mêmes.

Devant la situation du département des Alpes de Haute-Provence concernant le traitement des déchets ménagers dans les années 1990 (petits incinérateurs non conformes, petits sites de stockage non conformes dont un seul a été mis en conformité, export massif des déchets vers les départements limitrophes), le Conseil Général a lancé en 1999 une étude de recherche de sites potentiels de stockage sur l'ensemble du département.

Le site des Parrines retenu par le SYDEVOM est celui qui ressortait de cette étude comme réunissant le maximum de qualité, pour les impacts les moins importants.

Le SYDEVOM n'ayant pas pu obtenir à l'amiable l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, a demandé à Monsieur le Préfet de déclarer d'utilité publique ce projet et d'exproprier les terrains nécessaires au site et à son accès. La procédure a eu lieu en 2008 et a abouti en décembre 2008 à des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de mise en compatibilité du POS de Château-Arnoux.

II. PRESENTATION DU PROJET

1. Caractéristiques principales

Le SYDEVOM souhaite créer une installation de stockage de déchets non dangereux qui permettrait de stocker les déchets municipaux et assimilés (ordures ménagères et déchets des activités économiques) non dangereux et non recyclables, en provenance des communes adhérentes au SYDEVOM (directement ou par le biais de leur communauté de communes ou d'agglomération).

L'exploitation prévue sur 30 ans comporte deux phases :

- pendant les 11 premières années, cette installation accueillera 36 000 t/an,
- pendant les 19 autres années, elle accueillera 58 000 t/an.

Au final, cette installation contiendra 1 500 000 tonnes de déchets non dangereux soit 1 702 000 m³ en prenant en compte une densité moyenne de 0,9. La superficie de l'installation est de 19,2 ha.

2. Situation géographique

Le site du projet (vallon des Parrines) se trouve sur la commune de Château-Arnoux St Auban, à l'ouest des agglomérations de Château-Arnoux (2,5 km) et de St Auban (1,5 km).

Les deux communes les plus proches sont Montfort dont le centre du bourg se trouve à 1,8 km du site et Châteauneuf Val St Donat dont le centre bourg se trouve à 2,5 km du site. Les autres communes voisines (l'Escale, Volonne, Aubignosc, Peipin, Peyruis et les Mées) ont leur centre bourg situés à plus de 3,5 km du site.

Les zones habitées ou fréquentées les plus proches sont :

- une ancienne ferme lieu-dit Tard-Venu (aujourd'hui en ruine) située à environ 600 m,
- deux hameaux, la MiClaude et les Tuileries situés à au moins 700 m au sud-ouest,
- une habitation au lieu-dit Chiron-Barnaud située à plus de 700 m nord-est,
- l'autoroute A 51 qui passe à 250 m à l'est au point le plus proche,
- quelques hameaux de la commune de Châteauneuf Val St Donat situés à l'ouest à plus de 1000 m.

Les alentours immédiats du site (200 m autour) ne sont pas urbanisés, une demande de servitude d'utilité publique est comprise dans le dossier sur cette bande de 200 m autour du site de stockage en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement (CE) afin d'interdire les constructions d'habitation et de n'accepter que des activités compatibles avec l'activité du site. Il est à noter que la zone concernée par cette demande se trouve, soit en zone NAe (zone naturelle d'urbanisation future à vocation d'installation de stockage de déchets non dangereux), soit en zone ND (zone naturelle).

3. Accès au site

L'accès au site qui se fait actuellement depuis la RD 4096 puis par une petite route passant sous l'autoroute et menant aux hameaux de la Tuilerie et de la MiClaude, sera revu.

Le nouvel accès sera créé depuis un rond-point à créer sur la RD 4096, à l'entrée de St Auban, il empruntera le passage existant sous l'autoroute et aura une longueur de 2,4 km. Cet accès ne sera réservé à l'ISDND que sur sa partie nord-est ; sur le reste de son tracé, il sera également utilisé par les différents propriétaires ou exploitants des terrains avoisinants.

Le rond-point créé permet de sécuriser la desserte du secteur de la "Casse" et de l'aérodrome.

Le projet d'accès n'est repris que partiellement dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et a fait l'objet d'un dossier spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE (déclaration).

III. Cadre réglementaire

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R 122-1 du CE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du CE, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que depuis mai 2013, la nomenclature ICPE a été modifiée par l'ajout des rubriques 3000 concernant les installations visées à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime *
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	2760.2	A
Exploitation de carrières 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2510.3	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous- rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw	2515.1.b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant: 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	2517.2	E
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du CE, recevant plus de 10 tonnes de déchets/jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	A

- * A autorisation
E enregistrement

En application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le SYDEVOM demande la création de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 m située autour de la future zone d'exploitation.

Les servitudes demandées sont les suivantes :

- interdiction de la construction d'habitation pendant la durée de l'exploitation du site de stockage (30 ans) et pendant la période de suivi (30 ans après la fin de l'exploitation),
- accepter sur cette zone uniquement des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

Cette demande est explicitée dans la pièce 7 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les parcelles ainsi que les propriétaires concernés sont listés et le dossier comporte un plan parcellaire sur lequel est matérialisée l'emprise de ces servitudes.

En conséquence, conformément à l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, le Préfet peut arrêter le projet de servitude d'utilité publique.

IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Le projet se situe en dehors de toute ZNIEFF. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 2 km.
- Le site générera un rejet d'effluents (perméats issus du traitement des lixiviats) dans le milieu naturel (cours d'eau non pérenne), ainsi que des rejets gazeux (biogaz brûlés dans une torchère).
- Il engendrera un flux de transport routier supplémentaire limité.

V. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1. Etat initial

Par rapport aux enjeux précisés ci-dessus, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions, de manière proportionnelle.

Malgré l'éloignement du site par rapport aux zones naturelles à enjeux identifiés, l'étude de l'impact du projet sur ces zones (ZNIEFF, site Natura 2000) a été réalisée.

2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude a mis en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec :

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 04 du 15 février 2002,
- le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée
- le PLU de la commune de Château-Arnoux.

3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact prend en compte tous les aspects du projet, les phases chantier (terrassement, défrichement, gestion des terres excédentaires...), la période d'exploitation et la période post exploitation en précisant la remise en état du site de façon progressive et le suivi post exploitation.

Il existe 2 autres projets situés à environ 2 km qui pourraient induire des effets similaires à ceux de l'installation de stockage (projet de parc photovoltaïque et de parc éolien). Toutefois, l'étude montre que les effets cumulatifs n'alourdissent pas le bilan des impacts en l'état actuel des connaissances.

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts directs ou indirects, permanents ou temporaires sont bien identifiés et bien traités.

L'étude d'impact note :

– Des impacts avant mesures, très faibles à modérés concernant l'habitat naturel, la flore (par rapport au défrichement) et la faune. Les mesures d'accompagnement et réduction permettent d'aboutir à un impact résiduel nul sauf pour une espèce (Circaète Jean le Blanc) pour laquelle cet impact reste modéré et pour laquelle une mesure compensatoire (achat de parcelles avec gestion adaptée) est proposée.

– Les autres impacts analysés (milieu physique, air et milieu humain) sont nuls à faibles avant mesures et sont réduits à nuls après mesures de réduction ou d'accompagnement.

Malgré le fait que le projet se situe à plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche, une évaluation d'incidence par rapport à ces sites est jointe au dossier.

Le document conclut que le projet ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des deux sites d'intérêts communautaires les plus proches, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation prévues.

4. Justifications du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et international (meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité et paysages).

Comme indiqué précédemment (§ I Contexte), le choix du site a été effectué suite à une étude de recherche de sites, réalisée au niveau départemental et comportant une analyse multicritères sur les différents sites étudiés.

5. Mesures de réduction, d'accompagnement ou compensatoires

Les mesures proposées semblent pertinentes et cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

6. Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

4 phénomènes dangereux ont été identifiés :

- incendie sur une alvéole de stockage,
- explosion non confinée de biogaz suite à la rupture d'une canalisation,
- explosion non confinée de biogaz suite à l'extinction de la torchère,
- explosion confinée de biogaz dans un puits.

Une analyse détaillée des risques a été réalisée, aucun phénomène dangereux n'engendre d'effet à l'extérieur du site. Aucun risque d'effet dominos n'a été décelé.

7. Remise en état du site

La remise en état du site est prévue au fur et à mesure de l'exploitation.

8. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact, du volet sanitaire et de l'étude de danger sont lisibles et clairs.

V. AVIS RECUEILLIS (cf avis joints)

Dans le cadre de l'instruction, le dossier a été transmis pour avis au Conseil Général, à l'ARS, antenne de Digne les Bains, ainsi qu'au SDIS.

Les avis ont été les suivants :

Le Conseil Général :

- confirme que l'augmentation de trafic sur la RD 4096 reste compatible avec ses caractéristiques, que le projet de mise en place du giratoire prévu sur la RD 4096 devra faire l'objet d'une validation formelle par le Conseil Général ;
- donne un avis favorable au dossier au titre de l'environnement et du plan départemental des déchets ménagers et assimilés. Il signale également 2 sources d'eau potable situées sur la commune de Peyruis en aval lointain du projet.

Le SDIS donne un avis favorable en demandant d'installer un dispositif fixe d'aspiration des eaux de la réserve incendie accessible aux engins poids lourds en garantissant la stabilité de l'aire de stationnement des poids lourds et de prévoir le débroussaillage de part et d'autre du chemin d'accès au site sur 5 m de largeur.

L'ARS (Antenne 04) attire l'attention sur la problématique odeur. En fait l'étude montre un dépassement de 1 heure par an du seuil de 5 unités d'odeur sur l'habitation la plus proche du site.

Le seuil de 5 uo peut être atteint environ 130 h/an dans un rayon de 3000 m des limites du site. Mais, il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour les ISDND concernant les odeurs.

Concernant l'aspect microbiologique, l'ARS recommande de ne pas autoriser de maison à usage d'habitation ni d'établissement recevant du public aux abords de l'installation. Cette recommandation sera évidemment satisfaite par la présence d'une bande de 200 m autour du site, sur laquelle une demande de servitude d'utilité publique a été faite par le maître d'ouvrage.

De plus, l'ARS recommande de ne pas utiliser les eaux des bassins de rétention et de stockage de lixiviats sous forme d'aérosol.

Enfin elle demande que le suivi préconisé par l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier soit respecté.

VI. SUITE DE L'INSTRUCTION

Suite au dépôt du dossier (DDAE) le 12 février 2013, un courrier a été envoyé par l'inspection des ICPE le 23 avril 2013 pour demander des compléments et/ou précisions sur le dossier.

Le dossier a été complété par envoi du 3 juin 2013.

Depuis début mai 2013, le nouvel article R. 515-59 demande que le dossier des installations concernées par les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, soit complété par différents documents.

Concernant l'application des meilleures techniques disponibles, le dossier fourni, les a listées et comparées à celles prévues sur la future installation.

Concernant la nécessité de fournir un rapport de base, un courrier a été envoyé au pétitionnaire pour lui demander de compléter son dossier si nécessaire, le 28 juin 2013.

Parallèlement, l'avis du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL a été sollicité de façon informelle. Ce service souhaite que le projet de remise en état du site post exploitation soit précisé (essences utilisées, densité...) et que l'impact paysager du projet sur les sites sensibles et notamment celui des Mées soit défini.

Les compléments apportés le 20 septembre 2013 permettent de répondre à la fois aux remarques principales de la DREAL (SBEP) et aux demandes formulées dans le courrier du 28 juin 2013.

Toutefois, le dossier ne comporte pas le projet paysager précis. Le SYDEVOM a indiqué dans ces compléments qu'un architecte paysager a été saisi afin de réaliser ce projet plus précis.

Le dossier peut maintenant être considéré comme recevable, les saisines du tribunal administratif pour l'enquête publique et de l'autorité environnementale pour avis peuvent être lancées.

Digne les Bains le 24 SEP. 2013

L'Inspectrice de l'Environnement


Christine HAUTCOEUR